

19
mars
2008

Règlement concernant la réalisation des mesures compensatoires pour la reconnaissance des diplômes étrangers en logopédie

Le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines,

vu l'art. 36 de la loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002,

vu la convention concernant les mesures compensatoires prévues en application de la directive de l'UE 89/48/CE pour la reconnaissance des diplômes étrangers en enseignement spécialisé, logopédie, psychomotricité ou autres professions apparentées selon l'accord CH-UE, signée entre la CDIP et le rectorat de l'Université, le 22 janvier 2008 (ci-après la convention CDIP);

arrête:

Objet

Article premier ¹La Faculté des lettres et sciences humaines, par son Institut des sciences du langage et de la communication (ci-après l'Institut), offre un enseignement, de type formation continue, permettant de réaliser les mesures compensatoires au sens de la convention CDIP.

²A l'issue de la formation, si les conditions du présent règlement et du contrat pédagogique sont satisfaites, une attestation de réussite est délivrée à l'étudiant en vue de la reconnaissance de son titre étranger par la CDIP.

Admission

Art. 2 Seules peuvent être admises à cette formation les personnes titulaires d'un diplôme étranger, qui ont fait une demande de reconnaissance de leur diplôme auprès de la CDIP et pour lesquelles cette dernière a décidé que des mesures compensatoires devaient être réalisées.

Programme
d'études et modes
d'évaluation

Art. 3 ¹Sur la base de la décision de la CDIP, la Faculté fixe, dans un contrat pédagogique, un programme d'études avec l'étudiant concerné.

²Le programme d'études peut comprendre des stages, des cours et des travaux individuels.

³Les modes d'évaluation des enseignements et d'acquisition de crédits se conforment aux règlements d'études et d'examens de la Faculté ainsi qu'aux plans d'études de la Faculté, en particulier au règlement d'études et d'examens ainsi qu'au plan d'études de la Maîtrise spécialisée en logopédie.

Contrat
pédagogique

Art. 4 ¹Le contrat pédagogique, signé entre l'étudiant et la Faculté, fixe la liste des enseignements à suivre et/ou des stages et travaux individuels à faire et précise leur dotation en nombre de crédits ECTS, conformément aux plans d'études de la Faculté.

²Une durée d'études maximale est fixée, en tenant compte du nombre de crédits à acquérir.

Conditions de
réussite et
situation d'échec

Art. 5 ¹Les mesures compensatoires sont considérées comme réussies lorsque le nombre de crédits fixé dans le contrat pédagogique est acquis.

²Une évaluation est considérée comme réussie lorsque sa note est égale ou supérieure à 4.0. La réussite d'une évaluation entraîne l'attribution des crédits y relatifs.

³Toute évaluation dont la note est inférieure à 4.0 constitue un échec et doit être répétée. Elle ne peut pas être subie plus de trois fois. Demeurent réservées les règles particulières concernant l'évaluation des stages, conformément au règlement d'études et d'examens de la Maîtrise spécialisée en logopédie.

⁴Un échec devient éliminatoire si un enseignement, considéré comme obligatoire, ne peut plus être évalué suite à des échecs répétés, conformément à l'alinéa 3 ci-dessus.

Elimination

Art. 6 L'étudiant est éliminé de la formation:

- a) en cas de dépassement de la durée d'études maximale fixée dans le contrat pédagogique, sous réserve de justes motifs;
- b) si le programme d'études fixé dans le contrat pédagogique ne peut plus être satisfait en raison d'un échec éliminatoire au sens de l'art. 5 al. 4.
- c) si la finance d'inscription n'est pas payée dans les délais prescrits.

Droit supplétif

Art. 7 Sauf dispositions contraires du présent règlement et du contrat pédagogique, les règles générales des règlements d'études et d'examens de la Faculté sont applicables, notamment en ce qui concerne l'organisation et le déroulement des évaluations.

Finance
d'inscription

Art. 8 ¹Conformément à la convention CDIP, l'Université prélève, en faveur de l'Institut, une finance d'inscription de Fr. 450.- par crédits ECTS à obtenir mais au maximum Fr. 12'000.- pour la durée de toute la formation.

²Dans les cas où seul un stage doit être effectué, un montant maximum de Fr. 2'500.- peut être prélevé.

³Le contrat pédagogique fixe précisément le montant à payer pour toute la formation.

⁴Lorsque le montant dont l'étudiant doit s'acquitter pour toute la formation dépasse Fr. 2'500.-, la finance d'inscription est divisée en tranches égales payables semestriellement. Le montant des tranches ne sera cependant pas inférieur à Fr. 1'000.- par semestre.

⁵Les centres de stage sont dédommagés. Le contrat de stage entre l'Institut et le centre de stage précise le montant de cas en cas.

Interruption de la formation

Art. 9 ¹En cas d'interruption de la formation, notamment en cas d'élimination, l'étudiant doit s'acquitter de la totalité de la finance d'inscription s'il s'agissait d'un paiement unique ou, si la finance d'inscription était divisée en tranches, l'étudiant doit s'acquitter uniquement des tranches semestrielles pour les semestres effectués ou commencés.

²La finance d'inscription n'est en aucun cas remboursée.

Dispositions transitoires

Art. 10 ¹Pour les étudiants en cours de formation au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, le tarif ci-dessus n'est pas applicable.

²Ces étudiants s'acquittent de la finance d'inscription semestrielle identique à celle d'un étudiant suivant des enseignements réguliers au sens de l'art. 65 al. 6 LU.

Entrée en vigueur

Art. 11 Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le rectorat.

Au nom du Conseil de faculté:

La doyenne,

ELLEN HERTZ

Ratifié par le rectorat, le 14 avril 2008

Le recteur,

Jean-Pierre Derendinger